

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Garcia consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Garcia aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Garcia demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garcia se termine le 1^{er} novembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Garcia recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73266

Gouvernement du Québec

Décret 970-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada une deuxième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, autorisée par le décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE par le décret numéro 929-2020 du 9 septembre 2020, la Ville de Montréal a été autorisée à conclure avec notamment le gouvernement du Canada une première entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du carrefour Robutel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada une deuxième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain

inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du carrefour Robutel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73267

Gouvernement du Québec

Décret 971-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel annoncé le 1^{er} juin 2020, la ministre de la Culture et des Communications prévoit la mesure suivante : créer un fonds d'urgence destiné aux artistes et travailleurs culturels des arts de la scène géré par l'Union des artistes et La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, administré par la Fondation des artistes du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation des artistes du Québec est un organisme à but non lucratif régi par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de procurer une aide financière ponctuelle aux artistes et aux créateurs professionnels qui traversent une période précaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes

du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la mise en œuvre d'un fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73268

Gouvernement du Québec

Décret 972-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Imagia Cybernétique Inc. pour la poursuite de son projet de développement de la plateforme logicielle Evidens^{MC} qui utilise l'intelligence artificielle pour des applications médicales

ATTENDU QU'Imagia Cybernétique Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège en la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Imagia Cybernétique Inc. vise la poursuite du développement de la plateforme logicielle Evidens^{MC} qui utilise l'intelligence artificielle pour des applications médicales;